



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 9 août 2023

Référence : DREAL/2023D/5109

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PROCINER

10 chemin de Crouzades
64100 BAYONNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2023 de l'établissement PROCINER implanté 10 chemin de Crouzades sur la commune de Bayonne. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SAS PROCINER
10 chemin de Crouzades – 64100 BAYONNE
Code AIOT : 0005213376
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- contrôles périodiques des installations,
- comportement au feu,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- traçabilité des déchets.

Présentation de la société

La société PROCINER est une entité du groupe SARPI-VEOLIA qui est spécialisé dans le traitement des déchets dangereux.

Cette dernière est implantée dans trois régions françaises dont le Sud-Ouest, notamment à Bassens où elle exploite deux incinérateurs sous le nom de SIAP-PROCINER.

Les installations de Bayonne permettent de collecter, regrouper et faire transiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) en provenance des hôpitaux et des cabinets infirmiers situés autour du BAB.

Les déchets sont collectés en journée, entreposés dans le bâtiment de Bayonne, puis envoyés par camion vers l'incinérateur de Bassens dès le lendemain.

Situation administrative

La société SAS PROCINER bénéficie du récépissé de déclaration n° 2015-0046 en date du 19 janvier 2015 pour un centre de transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune de Bayonne.

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.	0,9 t	Déclaration soumise à Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement,
- de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	Réalisation du contrôle périodique sous 3 mois
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - article 2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	Mise en conformité sous 18 mois
3	Comportement au feu Toitures	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - article 2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	Mise en conformité sous 18 mois
4	Comportement au feu Désenfumage	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - article 2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	Mise en conformité sous 18 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - article 2.8	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	Mise en conformité sous 18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - article 4.1	/	Élaboration d'un plan du site sous un mois
9	Traçabilité des déchets Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021 Article 1	/	Mise en place du registre des déchets entrants sous deux mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - article 3.2	/	Sans objet
7	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - article 3.3	/	Transmission des documents sous un mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 25 avril 2023, l'exploitant :

- doit procéder aux aménagements de ses installations afin que le bâtiment servant à la collecte des déchets dangereux soit en conformité avec les normes constructives relatives au comportement au feu :
 - caractéristiques des murs,
 - caractéristiques de la toiture,
 - création de trappes de désenfumage,

- doit procéder à la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Par ailleurs l'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé.

Il doit établir un plan des installations à destination des services d'incendie et de secours précisant les types de danger présents.

En matière de traçabilité, l'exploitant met en place, sur son site de Bayonne, un registre des déchets entrants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 1.1
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Depuis la création de son activité de "transit et de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)", l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques réglementaires de ses installations.
Observations : Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé, au contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées. Dès réception du rapport de contrôle, il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 2.2.1
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble de la structure est R15,- les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble du bâtiment est composé d'une structure métallique ; les murs sont également composés d'un simple bardage métallique. L'exploitant n'est pas en possession de documents attestant de la résistance au feu de type R15 et A2s1d0.
Observations : Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme de travaux visant à disposer d'un bâtiment dont les caractéristiques de résistance au feu sont conformes à la réglementation. Ce programme est accompagné d'un échéancier dont le délai de mise en œuvre n'excédera pas 18 mois.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 3 : Comportement au feu – Toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 2.2.2
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).
Constats : La toiture est composée de tôles. L'exploitant n'est pas en possession de documents attestant de la résistance au feu de type BROOF (t3).
Observations : Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme de travaux visant à disposer d'une toiture dont les caractéristiques de résistance au feu sont conformes à la réglementation. Ce programme est accompagné d'un échéancier dont le délai de mise en oeuvre n'excédera pas 18 mois.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 4 : Comportement au feu – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 2.2.3
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none">- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment ne dispose pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
Observations : Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme de travaux visant à mettre en place des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Ce programme est accompagné d'un échéancier dont le délai de mise en oeuvre n'excédera pas 18 mois.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 2.8

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie ou d'un accident de transport.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme de travaux visant à mettre en place un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors de l'extinction d'un incendie.

Ce programme est accompagné d'un échéancier dont le délai de mise en œuvre n'excédera pas 18 mois.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 6 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 3.2

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 tonne. [...]

Constats :

La plupart des conteneurs présents dans les locaux le jour de l'inspection sont vides.

Le poids total des déchets présents dans les conteneurs utilisés le jour de la visite est d'environ 350 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 3.3

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique),
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- propriétés de danger du déchet,- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du Code de l'environnement, pour les huiles usagées,
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de t transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation,

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

L'exploitant précise qu'il dispose des informations préalables transmises par les producteurs qui lui confient leurs déchets.

Ces documents ne sont pas détenus dans le centre de collecte et de regroupement de Bayonne, mais au siège situé à Bassens.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la copie de l'information préalable de trois producteurs de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 4.1

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Le bâtiment dispose de deux extincteurs, un est positionné au rez de chaussée et l'autre à l'étage.

Les extincteurs ont été vérifiés au mois d'avril 2023.

Les services d'incendie et de secours peuvent être prévenus au moyen de téléphones portables.

Il n'y a pas dans le bâtiment de plan destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et à préciser les dangers spécifiques à l'aire de transit.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant établit un plan de ses installations, précisant les dangers potentiels du bâtiment.

Il transmet une copie du document à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Traçabilité des déchets – Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 1

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet,

b) concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³,

c) concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Il n'y a pas de registre des déchets entrants dans le local de la société PROCINER à Bayonne.

L'exploitant précise :

- qu'un bordereau de suivi des déchets (BSD) est établi pour chaque petit bac de collecte avec un numéro de bordereau associé,
- qu'un regroupement des petits bacs est effectué dans un grand conteneur, chaque conteneur possède un numéro d'identification, un nouveau BSD est établi, il récapitule tous les n° de BSD des petits bacs qui ont été regroupés.

La tenue du registre est réalisée au siège sur un tableur à partir des BSD transmis.

Observations :

Dans un souci de traçabilité, la tenue du registre des déchets entrants doit être réalisée sur les installations de collecte de Bayonne, lors de chaque entrée de déchets.

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant met en place un registre des déchets entrants sur son établissement de Bayonne, le registre comprend toutes les informations listées à l'article 1 susvisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites